

REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE 2025-2026

ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHÉE

1. La FFF organise chaque saison une épreuve nationale appelée COUPE DE FRANCE. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent à la Coupe de France.
2. L'objet d'art, offert par M. le Docteur Michaux, est la propriété de la Fédération. Il est remis en garde à l'issue de la finale à l'équipe gagnante. Il doit être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais avant le 30ème jour précédant la date de la finale de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.
3. Des répliques sont offertes à chacune des équipes finalistes. Un trophée est remis à titre définitif au vainqueur.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Fédérale de la Coupe de France (CFCF) est composée de membres nommés par le Comité Exécutif.
2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve. Elle délègue aux Ligues régionales l'organisation des rencontres des tours régionaux (tours 1 à 6).
3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte, nommé(e) par le Comité Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe de France est ouverte aux clubs libres (**à l'exclusion des équipes engagées en championnat régional U20**) affiliés à la FFF des ligues métropolitaines, ainsi qu'aux clubs affiliés libres des ligues d'Outre-mer bénéficiant des dispositions actuellement en vigueur.
2. Les engagements des clubs sont enregistrés selon les modalités définies par les Ligues régionales d'appartenance. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité Exécutif de la FFF.
3. Le nombre de clubs engagés est confirmé à la FFF par chaque ligue avant le 30 août.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations spécifiques

1. Les clubs disputant un championnat de niveau national seniors (Ligue 1, Ligue 2, NATIONAL 1, NATIONAL 2, NATIONAL 3) ont l'obligation de participer à la Coupe de France.

2. Les autres clubs y sont admis s'ils disputent une épreuve officielle de leur ligue régionale ou de leur District sous réserve que cette dernière s'inscrive dans la pyramide des compétitions libres.

4.2 Obligations en matière d'installation sportive

1. Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 6.2 ci-après.

4.3 Port des équipements

1. Tenues échauffements et remplaçants

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, tous les joueurs sont tenus de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matchs (pour les joueurs remplaçants).

2. Les matchs

Jusqu'au troisième tour inclus, les clubs participant à la Coupe de France disputent les matchs avec leurs équipements habituels.

A partir du quatrième tour, chaque club peut faire porter à ses joueurs les équipements fournis par la Fédération.

Les clubs préférant vêtir leurs joueurs des équipements de leur choix doivent informer de cette décision dans le délai imparti par la Fédération et sous réserve du respect des dispositions prévues en Annexe 1 au présent règlement.

Les clubs n'ayant pas communiqué réglementairement leur décision de porter leur propre équipement sont tenus, pendant tout le déroulement de la compétition, de porter les équipements fournis par la Fédération.

Dans tous les cas, les équipements comportent, à partir du quatrième tour, les mentions des sponsors sous contrat avec la Fédération, dans des conditions définies entre la Fédération et lesdits sponsors.

Toute infraction aux prescriptions du présent article et/ou de l'Annexe 1 pourra, à la diligence de la Commission Fédérale de la Coupe de France, être sanctionnée par une amende et/ou par une exclusion de l'épreuve.

4.4 Droits de propriété FFF

Concernant la retransmission en direct ou en différé sur tout support audio-visuel d'un extrait, d'une partie ou de l'intégralité d'un match, les clubs sont tenus de se conformer aux modalités de l'article 5 du protocole d'accord financier entre la Fédération Française de Football et la Ligue de Football Professionnel.

En cas de non respect des obligations en découlant, des amendes pourront être prononcées par la Commission d'organisation et des sanctions disciplinaires pourront être prononcées par les commissions compétentes.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Seniors.

2. La Coupe de France se dispute par élimination directe en deux phases : l'épreuve éliminatoire comprenant huit journées et la compétition propre six journées fixées au calendrier général.
3. Sont exemptés des :
 - **Deux premiers tours** : Les clubs disputant le championnat de NATIONAL 3 (exempts E);
 - o Les clubs de N3 appartenant aux ligues organisant les deux premiers tours en fin de saison précédente et, relégués en Régional 1 au terme de cette saison, sont également exemptés des deux premiers tours.
 - o L'exemption des deux premiers tours des clubs de Régional 1 accédant au N3 et appartenant aux ligues régionales organisant les deux premiers tours en fin de saison précédente est déterminée par les ligues régionales.
 - **Trois premiers tours** : Les clubs disputant le championnat de NATIONAL 2 (exempts D);
 - **Quatre premiers tours**: Les clubs disputant le championnat de NATIONAL 1 (exempts C);
 - **Six premiers tours**: Les clubs disputant le Championnat de Ligue 2 (exempts B);
 - **Huit premiers tours** : Les clubs disputant le Championnat de Ligue 1 et le club participant à la Ligue Europa de l'UEFA au titre de la Coupe de France s'il ne dispute pas le Championnat de France de Ligue 1 (exempts A).

5.2 Organisation des tours

Nonobstant les dispositions figurant dans l'article ci-dessous, les Ligues ou la FFF, selon les tours concernés peuvent décider que le tirage au sort d'un tour déterminé pourra définir l'ordre des rencontres pour un seul ou plusieurs tours de la compétition. Ainsi, l'ordre du tirage du tour effectué détermine l'ordre des matchs du ou des tours suivants selon les modalités définies par la Commission d'organisation compétente.

a. Epreuve éliminatoire

1. Les six premiers tours ou les cinq premiers tours, si le calendrier ne nécessite que treize journées, sont organisés par les ligues régionales.
Pour les deux premiers tours, les ligues régionales ont la faculté d'opposer les adversaires au choix ou par tirage au sort.
À compter du 3^{ème} tour, le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort intégral et les Ligues régionales peuvent constituer le nombre de groupes géographiques de leurs choix.

A compter du 6^{ème} tour, les rencontres sont établies par tirage au sort intégral et les Ligues régionales ne peuvent pas constituer plus de 2 groupes géographiques.

La composition des groupes est du seul ressort des ligues régionales.

Par exception aux dispositions des Règlements Généraux, ces décisions sont insusceptibles de recours.

Les rencontres du 3^{ème} tour jusqu'à la finale sont fixées, chaque saison, par le calendrier général des compétitions adopté par le COMEX.

2. A compter du 7^{ème} tour, le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la CFCF. Par exception aux dispositions des Règlements Généraux, ces décisions sont insusceptibles de recours.

A l'intérieur des groupes ainsi formées, les adversaires sont tirés au sort.

b. Compétition propre

1. Pour les 32^{èmes} de finale la composition des groupes est du ressort exclusif de la CFCF, et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.
2. À compter des 16^{èmes} de finale, le tirage est intégral.

c. Participation des équipes d'outre-mer

Les conditions sportives et financières de la participation à l'épreuve des clubs d'outre-mer sont arrêtées par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission.

ARTICLE 6 - ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES

6.1 Date et heure des matchs

1. La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission d'Organisation dans le respect du calendrier. Les clubs sont tenus d'accepter de jouer le samedi pour les 7^{ème} et 8^{ème} tours et 32^{èmes} et 16^{èmes} de finale (voire en semaine pour les matchs reportés) et en semaine à partir des 8^{èmes} de finale.

Pour les rencontres des 7^{ème} et 8^{ème} tours, les rencontres impliquant au moins une équipe évoluant en Ligue 2 ou National 1 sont fixées par défaut le samedi à 14h pour le 7^{ème} tour et 13h30 pour le 8^{ème} tour.

Pour les autres rencontres des 7^{ème} et 8^{ème} tours (hormis les rencontres impliquant au moins une équipe d'outre-mer), les rencontres sont fixées par défaut le dimanche à 14h pour le 7^{ème} tour et 13h30 pour le 8^{ème} tour.

Le club désirant modifier l'horaire, la date, voire inverser la rencontre, doit adresser sa demande accompagnée de l'accord du club adverse à la Ligue (jusqu'au 6^{ème} tour) ou à la FFF (à partir du 7^{ème} tour) et dans les 72 heures suivants le tirage au sort. A défaut d'accord entre les clubs, la Commission décide.

2. Les rencontres télévisées sont fixées par la Commission d'Organisation qui peut les décaler d'un ou plusieurs jours.
3. Lorsque 2 clubs, disposant de la même installation sportive pour jouer leurs rencontres officielles de l'équipe première à domicile, sont appelés à recevoir tous les deux pour un même tour de Coupe de France, le premier club tiré au sort concerné décide prioritairement sur quel jour il souhaite organiser la rencontre sauf accord des clubs en question ou décision de la Commission d'organisation.

6.2 Choix des clubs recevants et des terrains

1. Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant (Exemple : un club de L1 se déplacera chez son adversaire de National 1 ou d'une division inférieure, un club de L2 chez un club évoluant en National 2 ou d'une division inférieure et ainsi de suite).

Jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les ligues régionales définissent les règles applicables au choix des installations sportives en incluant le principe suivant : si le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut, la règle du premier tiré est applicable.

En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, le club exempt au tour précédent doit systématiquement être considéré comme ayant reçu audit tour précédent.

2. Les clubs recevants sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des équipements et installations sportives ainsi qu'à l'organisation des manifestations sportives.

A ce titre, les clubs doivent détenir les documents suivants :

- Arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public à jour délivré par le Maire
- Arrêté préfectoral ou ministériel d'homologation d'enceinte sportive, pour les stades à jour soumis aux dispositions des articles L. 312.5 et suivants du Code du Sport
- Dernier procès-verbal de la Commission de sécurité fixant la capacité du stade et précisant le nombre de places (assises et debout) dans chaque catégorie.

3. Le classement des installations sportives sur lesquels se disputent les rencontres jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus est déterminé par les ligues régionales conformément à leur règlement particulier.

Pour les tours gérés directement par la CFCF, les matchs se déroulent sur un terrain en pelouse naturelle ou en gazon synthétique respectivement classé par la Fédération :

- **7^e et 8^e tours éliminatoires** : niveau T1 à T3.
Si les deux clubs opposés appartiennent à un niveau inférieur à la Ligue 2, les terrains classés en niveau T4 sont acceptés sous réserve :
 - Qu'il soit utilisé habituellement par l'équipe recevante dans son championnat,
 - Qu'une tribune ouverte au public jouxte l'aire de jeu.A défaut, un terrain niveau T3 doit être désigné par l'équipe recevante.
- **Pour les 32^e et les 16^e de finale** : niveau T1 à T3, équipé d'installations d'éclairages classées par la Fédération.
- **Pour les 8^e de finale** : niveau T1 à T2, éclairage niveau E4 minimum.
- **Pour les 1/4 de finale et 1/2 finales** : niveau T1 minimum, éclairage niveau E3 minimum.
Si le club recevant et son adversaire évoluent à un niveau inférieur à la Ligue 2, le club recevant peut désigner une installation de niveau T2 avec un éclairage E4. La commission d'organisation valide la désignation de l'installation par une décision prenant en compte tous les éléments relatifs aux aspects sportifs et de sécurité.
- **Pour la Finale** : niveau T1, éclairage niveau E2 minimum.

4. Pour les rencontres sensibles ou à risques, il peut être exigé des dispositions d'organisation particulières. Celles-ci sont déterminées selon les modalités du Référentiel de la sécurité des rencontres édité par la FFF.

En raison des impératifs dictés par l'organisation de cette épreuve, pour chaque tour sont strictement pris en compte le niveau de classement fédéral et la capacité d'accueil détaillée (répartition des places assises et debout par zone pour l'installation concernée - voir annexe 2) des installations sportives des clubs, en vigueur avant la date du tirage au sort. Ainsi ces dernières sont insusceptibles de modifications a posteriori, même à titre provisoire.

5. En particulier, aucune tribune provisoire ne peut être montée, à l'exception de celle expressément mentionnée dans l'arrêté d'ouverture au public ou l'arrêté d'homologation préfectorale de l'installation visée en vigueur avant la date du tirage au sort. Dans ce cas, l'ensemble des documents validant leur montage doit être parvenu à la FFF au moins trois jours avant la date de la rencontre.
6. Toutefois, à l'issue du tirage au sort, la Commission d'Organisation peut décider :
- de demander au club recevant, dans le cas où le terrain présenté ne répondrait pas aux normes techniques et/ou de sécurité exigées (cf. chapitres 6 et 7 du règlement des terrains et installations sportives de la FFF et du Référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF), de lui proposer un autre terrain répondant à ces critères. Le club recevant dispose de deux jours calendaires à compter de la notification de la décision pour présenter une installation conforme.
 - d'exiger la tenue d'une réunion de faisabilité de la rencontre au sein de l'installation concernée. A la suite de cette réunion de faisabilité, la Commission d'organisation décide de valider ou non le choix du terrain proposé par le club recevant. Ce choix s'effectue en conformité avec les exigences et selon les modalités dictées par le cahier des charges relatif à la sécurité. Lorsque le terrain n'est pas retenu, le club recevant dispose de deux jours calendaires à compter de la notification de la décision pour présenter une installation conforme.
 - d'inverser ou de fixer la rencontre sur un terrain autre si aucune des démarches précédentes n'aboutit.
7. Le lieu de la finale est fixé par le Comité Exécutif. Les clubs finalistes participent obligatoirement à l'entraînement officiel sur le stade de la finale aux heures et dates déterminées par la FFF.
8. Les décisions relatives à la désignation des terrains prises par la Commission d'organisation sont susceptibles d'appel selon les modalités de l'article 11.2 du présent règlement.

6.3 Organisation des rencontres

1. **a)** Jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus, la ligue régionale gère l'épreuve conformément à l'article 7, mais l'organisation matérielle de la rencontre est assurée par le club recevant. À compter du 7^e tour éliminatoire, et jusqu'aux demi-finales incluses, la Fédération gère l'épreuve, l'organisation matérielle de la rencontre restant de la responsabilité du club recevant.

La Fédération organise directement la Finale.

b) Les clubs sont tenus de se conformer aux obligations définies par la Commission d'organisation et par la Commission Nationale de Sécurité et d'Animation en matière de sécurité. Le club désigné « recevant » supporte la responsabilité matérielle de la rencontre, impliquant la gestion de la logistique et du déroulement de la rencontre et engage son entière responsabilité en cas de carence ou de négligence.

Le club recevant ne saurait bénéficier d'une quelconque redevance supplémentaire au titre des droits de publicité ou de télévision autres que ceux prévus expressément dans le présent règlement.

Le club recevant doit, à compter des 32èmes de finale, mettre à disposition des officiels un panneau électronique de changement de joueurs.

2. L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau doit être sollicitée par les organisateurs :
 - a) pour les six premiers tours auprès des ligues régionales ;
 - b) à partir du 7^{ème} tour, auprès de la Commission Fédérale de la Coupe de France,
3. En cas de mauvais temps, l'arbitre du match de Coupe ou à son défaut le délégué peut interdire ou arrêter ce lever de rideau.

6.4 Sécurité de la rencontre

1. Le club organisateur de la rencontre met en place, sous le contrôle de son responsable sécurité, un dispositif préventif pour assurer la sécurité et la sûreté du match ainsi que l'accueil du public conformément au Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. Pendant la rencontre, le responsable sécurité se tient à la disposition des officiels.
2. Le dispositif préventif de sécurité et de sûreté mis en place par le club organisateur doit se conformer aux prescriptions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'aux règles énoncées par le Référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF.
3. Dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, le club organisateur met également en place, le cas échéant, deux dispositifs préventifs de secours à personnes : l'un destiné au public et l'autre aux acteurs du jeu.
4. Dans l'enceinte sportive, l'affichage des numéros d'appel des secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde) ainsi qu'un équipement de première urgence (type défibrillateur) sont obligatoires pour chaque rencontre.
5. A partir du 7ème tour, la présence d'un médecin au bord du terrain, dédié aux acteurs du jeu, est impérative.
6. En cas d'incident, le non-respect des dispositions énoncées ci-dessus est susceptible d'engager la responsabilité du club organisateur.

6.5 Billetterie

Jusqu'au 6ème tour éliminatoire inclus, l'édition de la billetterie se fait sous la responsabilité des clubs recevant. Sur simple demande la ligue d'appartenance a accès à toute information s'y référant. A compter du 7ème tour, la billetterie est éditée sous le contrôle de la Fédération selon les modalités de l'Annexe 4.

6.6 Visite du terrain par l'arbitre

Pour les 7^{ème} et 8^{ème} tours, l'arbitre visite le terrain 2h30 avant le coup d'envoi.
A partir des 32^{èmes} de finale, l'arbitre visite le terrain de jeu, 4h avant le match.
Dans tous les cas, il peut ordonner toutes dispositions utiles pour assurer la régularité du jeu.

6.7 Matches remis ou à rejouer

1. Les matchs remis où à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant. En cas d'impossibilité au calendrier, les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir du 3^{ème} tour à la date fixée par la Commission Fédérale de la Coupe de France ou la Ligue Régionale le cas échéant.
Les mêmes rencontres entre clubs utilisant des joueurs professionnels sont jouées au cours de la première ou deuxième semaine suivant la date initiale.
2. Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission dans les conditions prévues à l'article 6.2.
3. En cas de report de la rencontre lié à un manquement constaté du club organisateur, la Commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas, par dérogation à l'article 11.2, susceptible d'appel.

ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES RENCONTRES

7.1 Couleurs des équipes et numérotation des maillots

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4.3, les équipes doivent être vêtues aux couleurs de leur club.
Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
2. Si les couleurs des équipements des deux adversaires indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
3. Les maillots doivent être numérotés dès les tours éliminatoires. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm maximum de 5 cm. En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard d'une largeur n'excédant pas quatre centimètres et d'une couleur opposée au maillot.
4. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non application du présent article est passible d'une amende figurant en annexe.

7.2 Ballons

1. Durant l'épreuve éliminatoire, les ballons sont fournis par l'équipe recevante, sous peine de la perte du match.
2. Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons neufs et réglementaires sous peine d'une amende (cf. Annexe). L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.
3. À compter du 7^e Tour, lorsque la Fédération fournit les ballons, ceux-ci doivent être utilisés pour la rencontre.

7.3 Licences, qualifications et participation

1. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 6^{ème} tour inclus, et 18 joueurs à compter du 7^{ème} tour puis 20 à compter des 32^{èmes} de finale. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 6^{ème} tour inclus, et de 12 à 18 à compter du 7^{ème} tour puis de 12 à 20 à compter des 32^{èmes} de finale.

Lorsqu'un club décide de faire figurer sur la feuille de match le nombre maximum de joueurs autorisé, l'inscription d'un gardien de but remplaçant, numéroté 16, est impérative.

La commission se réserve le droit d'autoriser une numérotation différente à partir d'un tour donné : dans ce cas, les joueurs porteront leur numéro habituel utilisé en championnat, ainsi que leur nom d'usage floqué au dos du maillot.

En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de :

- trois joueurs au cours d'un match, jusqu'au 2^{ème} tour.
- cinq joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum, à partir du 3^{ème} tour.

En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés) ».

Les ligues régionales peuvent décider que, lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.

2. Les joueurs professionnels, fédéraux, élites, stagiaires, aspirants, apprentis, amateurs et licenciés techniques doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements et les Statuts qui les régissent.
3. Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.
Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
4. En cas de match devant se rejouer (et non de match remis), les joueurs qualifiés lors de la première rencontre seront seuls autorisés à participer à ce match.
5. Durant la compétition propre, sauf pour les matchs de Coupe de France se déroulant sur une période internationale FIFA seniors masculines, les clubs sont tenus de faire figurer sur la feuille d'arbitrage au moins sept joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe première. En cas de non-respect de cette modalité, le club responsable fait l'objet des sanctions suivantes :
 - match perdu.
 - exclusion éventuelle de l'épreuve la saison suivante.
 - consignation des parts de recette et du bénéfice des répartitions provenant des contrats publicitaires et de télévision.
6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
8. Jusqu'au 6^{ème} tour inclus, il est infligé par licence non présentée une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

7.4 Durée de la rencontre

1. La durée du match est de quatre-vingt dix minutes, divisée en deux périodes de quarante cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale) : Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.

Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.

3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale : une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les quatre vingt dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.

4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la Finale :

Les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité Exécutif se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.

5. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

7.5 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.
2. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
3. Les réserves et réclamations sont adressées aux ligues régionales organisatrices pour les six premiers tours.
A partir du 7^{ème} tour, elles sont adressées à la FFF.
Elles sont soumises, en premier ressort :
 - à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Commission Fédérale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

ARTICLE 8 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. A la charge de la Fédération, la Commission peut décider la mise à disposition d'une bâche de protection voire des chauffages et combustibles pour garantir le déroulement de la rencontre. Le club recevant a obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la mise en place du dispositif.
2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match (inondations généralisées, importante couche de neige, etc...) ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer, au plus tard la veille du match avant 12h00, la ligue régionale jusqu'au 6^e tour inclus et la Fédération à partir du 7^e tour éliminatoire.
Dans ce cas, après constat de l'état du terrain par un délégué désigné par ses soins, la Ligue ou la FFF peut :
 - demander au club recevant un terrain de repli répondant aux critères du tour,
 - inverser le match,

- reporter la rencontre au lendemain ou à une date ultérieure.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement et permettre au calendrier de l'épreuve d'être respecté.

Le jour du match, dès son arrivée sur les lieux, et sauf arrêté municipal qui empêche le déroulement de la rencontre, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision sur le report de la rencontre.

3. Quand l'arbitre, pour cause d'intempéries, remet, ou interrompt en première période ou à la mi-temps, une rencontre prévue initialement en nocturne ou en diurne un autre jour que le dimanche, celle-ci est impérativement jouée ou rejouée le lendemain à une heure librement consentie par les deux clubs en présence de l'arbitre et du délégué. A défaut d'entente, l'horaire est fixé par le délégué après consultation de l'arbitre.

Cette disposition ne s'applique pas si :

- une rencontre de compétition nationale est prévue par le calendrier, pour l'un au moins des deux clubs en présence, dans les trois jours suivant celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler.
- une rencontre de Coupe d'Europe est prévue par le calendrier, pour l'un au moins des deux clubs en présence, dans les cinq jours suivant celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler.
- l'un des clubs en présence a un ou plusieurs sélectionnés pour une rencontre de l'une des Equipes de France A, A', Espoirs devant se dérouler dans les six jours suivants celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler.
- Si l'interruption de la rencontre intervient après la mi-temps, la Commission décide de la date à laquelle la rencontre sera remise ou rejouée.

4. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante cinq minutes, l'arbitre doit définitivement interrompre celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf à lui de démontrer l'existence d'un cas de force majeure, la responsabilité du club recevant est engagée. A ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien en éclairage pour nocturnes capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien doit être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire du contrat d'entretien.

5. En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

6. Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet officiel de la Fédération à 16 Heures 30 au plus tard :

- le vendredi pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi.
- la veille de la rencontre pour tout match prévu un autre jour que le samedi, dimanche ou lundi.

Passé ce délai, toute décision de report est-en sus de l'affichage précité- notifiée aux clubs et officiels intéressés.

ARTICLE 9 - OFFICIELS

9.1 Arbitre et arbitres assistants

1. Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction Technique de l'Arbitrage ou, par délégation, par les Commissions régionales.
2. Lorsque les équipes en présence appartiennent à des ligues différentes, le match est autant que possible dirigé par un arbitre appartenant à une ligue neutre voisine.
Il en est de même pour les arbitres-assistants à partir de la compétition propre.
3. En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre est dirigée par l'arbitre officiel hiérarchiquement le mieux classé se trouvant sur le terrain s'il n'appartient pas à l'un des deux clubs en présence.
4. Pour les premier, deuxième et troisième tours le match doit, à défaut d'arbitres officiels, être dirigé, après tirage au sort, par un membre des clubs en présence.
5. En cas d'absence des arbitres-assistants désignés, des arbitres officiels en activité présents au match ou à défaut des membres des clubs en présence devront les remplacer.

9.2 Délégués

1. La Commission Fédérale de la Coupe de France se fait représenter par un délégué désigné par la ligue sur le territoire de laquelle se déroule la rencontre pour les six premiers tours, A compter du 7e tour éliminatoire, la Commission Fédérale des Délégués Nationaux désigne les délégués.
2. Il peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10, interdire ou arrêter le lever de rideau.
3. À la suite de retard d'une des équipes en présence, il jugera de la possibilité de faire disputer la rencontre.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.
5. Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
6. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre
7. Il est tenu d'adresser dans les vingt quatre heures, à la ligue régionale pour les six premiers tours, à la FFF pour les tours suivants, un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.
8. S'assurer que seuls soient présents sur le banc de touche pour chacun des deux clubs : les joueurs remplaçants accompagnés de cinq personnes maximum (huit à compter des 32èmes de finale) licenciées du club (un dirigeant, le directeur sportif ou technique, l'entraîneur et ses adjoints, le médecin, le kinésithérapeute,).
9. A compter des 32èmes de finale, le délégué s'assure du respect des dispositions relatives au « banc additionnel » figurant dans l'annexe billetterie.
10. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse et, pour les rencontres sur un terrain neutre, à un dirigeant de l'organisateur.

ARTICLE 10 - FORFAIT

10.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par tout moyen et confirmé par écrit, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

10.2 Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et de l'amende, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.
2. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais et à la part de recette qui sont consignés.
3. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe un autre match (sauf équipes inférieures), ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueurs.
4. En cas d'infraction, le club ne pourra prétendre aux retombées issues des contrats passés par la FFF avec les partenaires de l'épreuve.
Par ailleurs, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

10.3 Match amical

1. Il ne peut être organisé de match amical tenant lieu de match de Coupe entre les deux équipes en présence lorsque l'une d'elles déclare forfait sur le terrain, sous peine de suspension pour les clubs en présence.

ARTICLE 11 - DISCIPLINE ET APPELS

11.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux, en premier ressort par les ligues régionales jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus, par la Fédération à partir du 7^{ème} tour éliminatoire.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

11.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Pour les six premiers tours : Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes.
- A partir du 7^{ème} tour : Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 12 - REGLEMENT FINANCIER

12.1 Frais de déplacement des équipes

1. La FFF participe aux déplacements des équipes visiteuses dans les conditions suivantes :

- a) **Frais de transport**

Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la ligue Corse, il est alloué une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le Comité Exécutif.

- b) **Frais de séjour des équipes :**

Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont compris dans l'indemnité forfaitaire précisée au a) ci-dessus.

2. Lorsqu'un club aura fait un déplacement inutile par suite de terrain impraticable ou tout autre cas de force majeure, les frais de déplacement sont arrêtés par la Commission d'Organisation sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 13 - FORMALITES

13.1 Renvoi de la feuille de match

1. Pour les six premiers tours éliminatoires, la feuille de match originale doit être envoyée à la ligue régionale et à partir du septième tour à la Fédération.
La feuille de match originale doit être envoyée dans un délai de 24 heures après la rencontre. L'envoi en incombe au club visité.

A partir du 7^{ème} tour, la rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

13.2 Diffusion de la composition des Equipes

A compter des 32èmes de finale, le club organisateur doit obligatoirement, 1 heure avant le coup d'envoi de la rencontre, imprimer la composition des équipes, issue de la FMI, à destination des medias et des clubs en présence.

ARTICLE 14 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ARTICLE 15 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - Les officiels désignés par les instances de football,
 - Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
 - les 10 ramasseurs de balle maximum du club recevant (le cas échéant),
 - 7 membres maximum du staff technique des 2 clubs en sus de ceux inscrits sur la feuille de match,
 - 7 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos,
 - 15 stadiers maximum missionnés par le club recevant pour assurer la sécurité du match et le respect du huis-clos,
 - Le médecin du club recevant ou la personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour,
 - 4 secouristes maximum missionnés par le club recevant.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.
5. En cas de sanction disciplinaire imposant un huis clos partiel visant la fermeture d'un secteur du stade, la capacité du stade prise en compte pour définir le nombre de places des supporters visiteurs reste celle en configuration d'ouverture totale.

ANNEXE 1

Application de l'article 4.3 du règlement

ARTICLE 1 - CHOIX DE L'EQUIPEMENTIER PAR LES CLUBS

A une date fixée par la Commission Fédérale de la Coupe de France, la Fédération adressera à chacun des clubs de Ligue 1, de Ligue 2, de National 1, de National 2 et de National 3 un courrier les informant de la possibilité, à partir du quatrième tour de la compétition, ou de leur entrée en lice si celle-ci est postérieure au quatrième tour, de faire porter à leurs joueurs les équipements de leur choix. En l'absence de réponse complète, auprès de la Fédération, au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la réception de ce courrier, le club sera réputé avoir renoncé à cette possibilité et sera tenu, pour la saison en cours, de faire porter à ses joueurs les équipements fournis par la Fédération, dans les conditions prévues au paragraphe 2.

Les clubs autres que ceux visés ci-dessus souhaitant faire porter à leurs joueurs les équipements de leur choix doivent en avertir la Fédération dans un délai fixé par celle-ci. A défaut de cette demande, ils seront réputés avoir renoncé à cette possibilité et seront tenus, pour la saison en cours, de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Fédération, dans les conditions prévues au paragraphe 2.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS FAISANT PORTER A LEURS JOUEURS LES EQUIPEMENTS FOURNIS PAR LA FEDERATION

Les équipements sont fournis par l'équipementier sous contrat avec la Fédération. La pose des publicités (c'est à dire les mentions des sponsors sous contrat avec la Fédération, dans des conditions définies entre la Fédération et lesdits sponsors), et, le cas échéant, du (des) badge(s) de la Fédération et/ou de la Coupe de France, est sous la responsabilité exclusive de la Fédération.

2.1. Dispositions applicables entre les quatrième et huitième tours inclus

- a)** Entre le 4^{ème} et le 8^{ème} tour inclus, un type de maillot « club recevant » et un type de maillot « club visiteur » sont prévus, dont les couleurs sont déterminées par la Commission Fédérale de la Coupe de France.
Les jeux fournis par la Fédération demeureront la propriété des clubs, à charge pour eux d'en assurer l'entretien pendant cette période et d'en imposer le port à l'ensemble des joueurs jusqu'à leur élimination ou jusqu'au huitième tour inclus.
- b)** Pour le 4^{ème} tour, chaque club reçoit un jeu de maillots en fonction de sa situation de « club recevant » ou de « club visiteur ».
- c)** Chaque club qualifié pour le cinquième tour reçoit un deuxième jeu de maillots complémentaire de celui attribué au 4^{ème} tour (« club recevant » ou « club visiteur » selon le cas), de manière à ce que chaque club participant au cinquième tour soit en possession de deux jeux de maillots, l'un « recevant » et l'autre « visiteur ».

Un club entrant dans la compétition à l'occasion du cinquième ou du septième tour recevra de la Fédération deux (2) jeux de maillots, l'un « club recevant » et l'autre « club visiteur ».

- d) A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, les clubs devront également imposer à leurs joueurs le port de shorts et de bas fournis par la Fédération.

2.2. Dispositions applicables à partir des trente-deuxièmes de finale

- a) Avant le tirage au sort des 32^{èmes} de finale, la Fédération demandera aux clubs de lui indiquer les couleurs et caractéristiques de ses équipements habituels, c'est à dire de ses maillots, shorts et bas « principal », et les couleurs et les caractéristiques de ses maillots, shorts et bas « secondaire ».

Avant le déroulement de chaque tour, la Fédération fera parvenir à chaque club concerné un jeu de maillots, shorts et bas, dans des conditions définies par la Commission Fédérale de la Coupe de France.

- b) Pour la finale, la Fédération fournira en outre au(x) club(s) finaliste(s) ayant opté pour la fourniture d'équipements par la Fédération, en même temps que le jeu de maillots, shorts et bas, une tenue de présentation des joueurs et une tenue destinée aux autres personnes prenant place sur le banc de touche. A l'issue du match et jusqu'au retour aux vestiaires, c'est-à-dire à l'issue de la cérémonie des récompenses, les joueurs des deux équipes sont tenus de ne pas échanger leurs maillots. A compter du coup de sifflet final, aucune tenue vestimentaire autre que celle de la tenue de match et/ou de présentation des joueurs ne sera autorisée et ceci jusqu'à l'entrée définitive des joueurs dans les vestiaires.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS FAISANT PORTER A LEURS JOUEURS LES EQUIPEMENTS DE LEUR CHOIX

- a) Les « jeux de maillots » (obligatoirement numérotés), les « jeux de shorts », les « jeux de bas » et, pour la finale, la « tenue de présentation des joueurs », mentionnés dans le cadre de ce paragraphe, doivent s'entendre, avant flocage par la Fédération, vierges de toute publicité, à l'exception de la marque de l'équipementier et du logo du club (dans des dimensions qui pourront être précisées par la Fédération le cas échéant). Les quantités fournies sont déterminées par chaque club et devront être remises à une société de flocage sous contrat avec la Fédération dans les délais indiqués ci-après.
- b) La pose des publicités (c'est à dire les mentions des sponsors sous contrat avec la Fédération, dans des conditions définies entre la Fédération et lesdits sponsors), et, le cas échéant, du (des) badge(s) de la Fédération et/ou de la Coupe de France, est sous la responsabilité exclusive de la Fédération. Une société de flocage désignée par la Fédération est destinataire des équipements vierges envoyés par les clubs, et procède directement au flocage et à l'envoi des équipements floqués aux clubs, aux frais de ces derniers.
- c) Dans l'hypothèse où la société de flocage n'aurait pas reçu, pour chacun des tours, les équipements vierges dans les délais mentionnés ci-après (qui pourront, le cas échéant, être réduits à la demande expresse de la Fédération, dans l'hypothèse par exemple où deux tours

successifs sont disputés dans un laps de temps incompatible avec les délais initialement prévus), la Fédération fera parvenir au club un jeu d'équipement standard, que les joueurs seront tenus de porter. Le respect de ces délais est de l'entière responsabilité des clubs.

3.1. Dispositions applicables entre les quatrième et huitième tours inclus

Entre le 4^{ème} et le 8^{ème} tour, un type de maillot « club recevant » et un type de maillot « club visiteur » sont prévus, dont les couleurs sont déterminées par la Commission Fédérale de la Coupe de France.

Au plus tard un (1) mois avant leur entrée dans la compétition (ou dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de leur qualification pour les clubs qualifiés pour le 4^{ème} tour), les clubs feront parvenir à la société de flocage sous contrat avec la Fédération deux (2) jeux de maillots, l'un « club recevant » et l'autre « club visiteur ».

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, les clubs devront également faire parvenir à la société de flocage, dans un délai précisé par la Fédération, un (1) jeu de shorts et, le cas échéant, un (1) jeu de bas, de la couleur indiquée par la Fédération.

3.2. Dispositions applicables à partir des 32^{èmes} de finale

- a) Avant le tirage au sort des 32^{èmes} de finale, la Fédération demandera aux clubs de lui indiquer les couleurs et caractéristiques de ses équipements habituels, c'est à dire de ses maillots, shorts et bas « principal », et les couleurs et les caractéristiques de ses maillots, shorts et bas « secondaire ».

Dès que possible après le tirage au sort de chaque tour concerné, la Fédération indiquera à chaque club, dans des conditions définies par la Commission Fédérale de la Coupe de France, les couleurs et caractéristiques des maillots, shorts et bas qui devront être portés par les joueurs. Les clubs devront faire parvenir à la société de flocage sous contrat avec la Fédération les jeux de maillots, shorts et, le cas échéant, bas concernés dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de cette notification.

- b) Pour la finale, le(s) club(s) finaliste(s) ayant opté pour le port d'équipements de leur choix devront en outre fournir, en même temps que les jeux de maillots, shorts et le cas échéant bas, une tenue de présentation des joueurs. A l'issue du match et jusqu'au retour des vestiaires, c'est-à-dire à l'issue de la cérémonie des récompenses, les joueurs des deux équipes sont tenus de ne pas échanger leurs maillots. A compter du coup de sifflet final, aucune tenue vestimentaire autre que celle de la tenue de match et/ou de présentation des joueurs ne sera autorisée et ceci jusqu'à l'entrée définitive des joueurs dans les vestiaires.

ARTICLE 4 - EQUIPEMENT DES JOUEURS LORS DES ECHAUFFEMENTS

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, tous les joueurs seront tenus de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matchs (pour les joueurs remplaçants), et ce que les clubs aient ou non opté pour un équipementier de leur choix en ce qui concerne les maillots, shorts et bas.

La Fédération fournira directement la totalité des chasubles, pour les deux clubs, aux clubs recevants (et à chacun des deux clubs à l'occasion de la finale).

ARTICLE 5 - PUBLICITE DANS LE STADE

Le club désigné recevant doit livrer un stade vierge de toute publicité.

Il devra se rendre disponible pour l'organisation d'une visite de repérage du stade sur lequel il évoluera.

Sur les bases du compte-rendu envoyé par la société mandatée par la FFF à la suite de cette visite, le club mettra en œuvre les moyens nécessaires pour occulter tout support publicitaire pour permettre l'habillage du stade dès les 32èmes de Finale et/ou à partir du 7^{ème} ou du 8^{ème} tour si le match est diffusé à la télévision.

Par ailleurs, le club recevant s'assurera de la possibilité d'accéder au stade à partir de J-2 et jusque J+1, notamment pour le déploiement des dispositifs de panneautique terrain et d'habillage du stade et de la mise à disposition d'un espace de stockage.

Enfin à l'occasion du repérage, une fiche de renseignement sera transmise au club qui devra la retourner dans les 48h. Cette fiche contient notamment les informations techniques pour la diffusion de messages sur les écrans géants.

Toute décision de la FFF libérant de toute ou partie le club recevant de la présente obligation est formalisée par écrit. Toute infraction constatée implique l'application du dispositif énoncé à l'article 7.

ARTICLE 6 - DROITS D'EXPLOITATION

La FFF dispose du droit exclusif d'exploiter l'image, la notoriété de la Coupe de France et les signes distinctifs qui y sont associés notamment la dénomination, le logo de la Coupe de France et toute reproduction du Trophée.

En conséquence, sans l'accord préalable de la FFF formulé expressément, aucun club ne peut entreprendre la réalisation de produits à l'effigie de la Coupe de France (ex : écharpes, tee-shirts, casquettes) ou une campagne de communication sur tout support mentionnant un quelconque rattachement à l'image ou à la notoriété de la Coupe de France.

Dans l'hypothèse où un club souhaiterait réaliser des produits à l'effigie de la FFF et/ou de la Coupe de France, il devra contacter le partenaire officiel de la Fédération.

ARTICLE 7 - SANCTIONS FINANCIERES *

Tableau des sanctions liées au non respect du règlement de la Coupe de France

INFRACTIONS	SANCTIONS
Non respect du port des équipements et/ou des marquages	Amende pouvant être assortie du sursis à Match perdu et/ou exclusion de la compétition

Non utilisation du ballon officiel	Amende pouvant être assortie du sursis
Livraison par le club d'un stade comportant des publicités	Amende pouvant être égale au montant de refacturation du prestataire vers la FFF correspondant à la prestation liée à l'enlèvement ou au masquage des publicités
Non respect de l'article 6 sur le merchandising	Amende pouvant être égale au montant des droits non échues à la FFF

(*) Pour la mise en œuvre des amendes, la FFF pourra prélever toute ou partie de leur montant notamment sur les sommes perçues par le club sanctionné au titre des dotations financières acquises en raison de son parcours dans l'épreuve.

ANNEXE 2

Cahier des charges relatif à la sécurité et à la sûreté des rencontres de Coupe de France

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité et de la sûreté des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur d'un match de Coupe de France doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- la sécurité, la sûreté et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité, la sûreté des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – Sécurité publique - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ANNEXE 3

TABLEAU D'HONNEUR

« CLASSEMENTS DES PETITS POUSETS »

ARTICLE 1

Un tableau d'honneur des clubs à statut non professionnel ayant réalisé les meilleures performances en Coupe de France est établi chaque saison. Il s'intitule **TABLEAU D'HONNEUR « Classement des petits poucets »** (créé par le Conseil Fédéral le 29 mai 1976).

ARTICLE 2

Les critères retenus en vue de la cotation des performances sont au regard de l'épreuve considérée :

- 1°) le nombre de tours accomplis ;
- 2°) le niveau le plus haut atteint ;
- 3°) la notion de qualification obtenue sur un club hiérarchiquement supérieur.

ARTICLE 3

La cotation afférente à chacun des critères susvisés est la suivante :

- au titre du critère n° 1 : un point par tour
- au titre du critère n° 2 :
 - participation au 3^{ème} tour 3 points
 - participation au 4^{ème} tour 4 points
 - participation au 5^{ème} tour 5 points
 - participation au 6^{ème} tour 6 points
 - participation au 7^{ème} tour 7 points
 - participation au 8^{ème} tour 9 points
 - participation aux 32^{èmes} de finale 11 points
 - participation aux 16^{èmes} de finale 14 points
 - participation aux 8^{èmes} de finale 17 points
 - participation aux 1/4 de finale 21 points
 - participation aux 1/2 finales 26 points
 - participation à la finale 32 points
- au titre du critère n° 3 : attribution de deux points par division d'écart entre les deux clubs (exemple : un club de Division d'honneur vainqueur d'un club disputant le championnat de France de Ligue 2 reçoit huit points au titre de ce critère).

ARTICLE 4

Le classement des clubs est effectué dans l'ordre décroissant du nombre total de points obtenus.

En cas d'ex aequo, les clubs seront départagés en donnant successivement l'avantage au club :

- a) de division inférieure ;
- b) ayant recueilli le plus grand nombre de points au titre du critère n° 3 ;

- c) ayant recueilli le plus grand nombre de points au titre du critère n° 2 ;
- d) ayant recueilli le plus grand nombre de points au titre du critère n° 1 ;
- e) meilleur « fair-play », c'est-à-dire ayant eu le moins de joueurs frappés d'avertissement ou d'exclusion dans le cadre des matchs de Coupe de France ;
- f) éliminé par un adversaire de division supérieure ;
- g) ayant réalisé la meilleure différence de buts.

Une récompense comportant le rappel des performances accomplies est attribuée par la Fédération aux trois premiers clubs du classement national.

ARTICLE 5

Pour être intégré au classement national, un club doit au moins avoir participé aux 32^{èmes} de Finale.

Seuls les clubs dont l'équipe première participe à un championnat de ligue ou de district intègrent les classements régionaux.

Sont récompensés au titre des classements régionaux, déterminés dans chaque ligue en application des critères définis aux Articles 2, 3 et 4 du présent règlement, les clubs suivants :

- à l'issue de la compétition : le club arrivé premier du classement régional.

Lorsqu'un club classé premier du classement régional est également récompensé au titre du classement national, la dotation régionale est attribuée au club classé deuxième du classement régional.

ANNEXE 4

BILLETTERIE COUPE DE FRANCE

I – DISPOSITIONS COMMUNES

Jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les modalités d'attribution de la billetterie sont définies par les ligues régionales.

A compter du 7^{ème} tour, la FFF délivrera des billets thermiques aux clubs recevant informatisés, et des billets Planches A4 / pré-imprimés aux clubs recevant non informatisés après réception du dossier de billetterie soumis à validation de la FFF :

- Demande de billetterie (* sauf billetterie informatisée)
- Arrêté d'ouverture au public ou Arrêté préfectoral d'homologation

Chaque club est responsable de sa billetterie, de la politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.

Cependant la FFF étant organisatrice de l'évènement, l'ensemble des éléments cités ci-dessus pourront être modifiés par ses services.

Le nombre de billets délivrés pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (L'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant serait engagée en cas de non-respect des règles de conformité. En cas de billetterie non numérotée, une marge de sécurité doit être appliquée.

Tout spectateur doit être muni d'un titre d'accès officiel (billet ou e-billet) quel que soit son âge.

Tout titre d'accès doit être contrôlé à l'entrée du stade soit par système de contrôle d'accès soit par dessouchage.

Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits.

A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.

Le club recevant devra proposer au club visiteur un contingent de billets payants dans un secteur visiteur ou assimilé. Le prix des billets vendus aux supporters de l'équipe visiteuse ne peut excéder le prix du billet de même catégorie vendu aux supporters du club recevant. Le secteur visiteur représente 5% de la capacité de l'installation (dans la limite de 1 000 places) comme mentionné dans le règlement fédéral des terrains et installations sportives.

A compter des 32^{èmes} de finale, le club organisateur doit mettre à disposition des membres accrédités du staff visiteur, 5 places composant le « banc additionnel » situées en tribune sur des places à proximité immédiate du banc de touche.

II – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit à minima porter les informations suivantes :

- Prix
- Nom de la rencontre ou numéro de la journée
- Date de la rencontre

- Lieu de la rencontre ou nom du club recevant
- Nom et tour de la compétition

NB : Aucune dénomination commerciale des tribunes n'est autorisée sur les billets édités.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Billetterie Informatisée

Pour les clubs disposant d'un système de billetterie informatisée, l'édition des billets doit être impérativement limitée comme suit :

- places assises : au nombre de places autorisées par la Commission Départementale de Sécurité et l'arrêté d'ouverture au public, y compris les invitations et ayant-droit.
- places debout : à 90% de la capacité autorisée dans ces catégories.

Avant toute commercialisation, les BAT des titres d'accès (billets physiques, E-billets, billets réseaux, cartes à puce, etc.) devront être soumis à validation du service billetterie.

Billetterie Personnalisée

En dehors des billetteries informatisées, la FFF assure l'impression/livraison des billets. L'ensemble de la billetterie est adressé au club recevant.

Invitations

Les invitations sont des titres gratuits comprenant également, les catégories de places anciennement nommées, ayant-droit et scolaire.

A compter du 7^{ème} tour éliminatoire et jusqu'aux ½ finales incluses, le nombre total d'invitations délivrées pour le club recevant ne peut excéder 20 % de la capacité d'accueil autorisée. Toute demande visant à augmenter ce quota doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la Commission Fédérale de la Coupe de France.

Les invitations sont réparties comme suit :

	7 ^{ème} et 8 ^{ème} tours	32 ^{èmes} aux demi-finales
Club Recevant	Maximum 20 % de la capacité d'accueil	
Club Visiteur*	50 dont 10 minimum en tribune officielle	90 dont 10 minimum en tribune officielle
Ligue et District du Club Recevant*	16 (6 pour la Ligue + 10 pour le District)	50 (20 pour la Ligue + 30 pour le District)
Officiels*	10	16
FFF*	Contingent à déterminer	

**Ces invitations ne sont pas comprises dans le calcul des 20 %.*

En cas de rencontres jouées dans un District autre que celui du club recevant, la répartition des invitations devient la suivante :

-Pour le 7^{ème} et le 8^{ème} tour : 5 places pour la Ligue, 8 places pour le District du club recevant et 3 places pour le District d'accueil du match.

-A partir des 32^{èmes} de finales : 15 places pour la Ligue, 25 places pour le District du club recevant 10 places pour le District d'accueil du match.

Les invitations Visiteurs sont à remettre / envoyer au contact du club visiteur.

Les invitations Ligue/District sont à remettre / envoyer au contact de la Ligue régionale.

La Ligue reverse les places réglementaires susvisées à son ou ses Districts.

Les invitations Officiels sont à remettre au délégué de la rencontre.

Les invitations FFF seront à mettre à disposition au guichet / envoyer en fonction de la demande effectuée par le Service Billetterie FFF 48h avant la rencontre.

Le nombre d'invitations FFF varie selon les tours, il se compose des invitations contractuelles des partenaires de la Coupe de France et des invitations pour les besoins de la Fédération. Ces invitations devront si situer en tribune latérale (places assises) et dans la meilleure catégorie commercialisée. Le contingent minimum pour la FFF et ses partenaires sera communiqué à chaque tour (du 7^{ème} tour aux ½ finales) aux clubs concernés. Ces chiffres pourront toutefois être mis à jour en fonction de la capacité d'accueil du stade.

Pour la Finale, les dispositions billetterie spécifiques (invitations, protocole, places supporters, etc..) seront indiquées aux 2 clubs finalistes.

Si une rencontre a lieu sur un terrain de repli où un club informatisé est présent, le club recevant devra passer par les services du club résident concernant l'édition / commercialisation des billets.

La FFF ne sera pas en mesure de fournir des billets pré-imprimés / planches A4.

En cas de match se jouant sur un terrain neutre, 25 invitations sont adressées au club résident du terrain.

Si le terrain neutre est situé sur le territoire d'une autre ligue régionale que celle du club recevant, 25 invitations sont également adressées à ladite Ligue.

NB : Les invitations ne peuvent pas faire l'objet de transactions commerciales.

Accès gratuit sur remise d'une invitation

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres Coupe de France (liste non-exhaustive et non-obligatoire dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue du Football Professionnel
- Comité National Olympique Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- membres du Conseil des ligues régionales
- membre d'une Commission de ligue régionale
- membre de District
- arbitre de ligue et de district
- Personnes à Mobilités Réduites (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit), les jeunes de moins de 20 ans, les PMR, les licenciés, les étudiants, ...
Cette liste non-exhaustive est transmise à titre informatif.

IV - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.

En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

V - FRAIS D'ORGANISATION

Les frais d'organisation des matchs d'ouverture ne peuvent pas être prélevés sur la recette du match principal.

Jusqu'au 6^{ème} tour, les modalités de partage des recettes et les frais d'organisation sont définis par les ligues régionales.

La FFF décline la responsabilité de prendre part au déficit quel qu'il soit.

A compter du 7^{ème} tour éliminatoire et jusqu'aux demi-finales incluses, les frais d'organisation des rencontres sont déduits avant répartition de la recette nette. Ils sont fixés forfaitairement à 35 % de la recette HT

Des dispositions spécifiques s'appliquent pour les rencontres concernant des clubs d'outre-mer selon les modalités prévues à Article 5.2 c) du présent règlement.

VI - REPARTITION DE LA RECETTE

L'excédent de recette est réparti entre les 2 clubs du match, son calcul est le suivant :

1^{ère} étape : TVA

Recette TTC – TVA = Recette HT

2^{ème} étape : frais d'organisation

Recette HT – frais d'organisation = Excédent de recette

3^{ème} étape : partage

Répartition à part égale de l'excédent:

- 50 % pour le club recevant
- 50 % pour le club visiteur

Pour la finale, le Comité Exécutif détermine chaque saison le montant forfaitisé de la somme attribuée à chacun des deux finalistes. Cette somme est intégrée au tableau des dotations financières attribuées aux clubs participant à l'épreuve telle que définie ci-après dans le règlement financier.

Les indemnités publicitaires et de retransmission télévisée constituent un élément séparé de la feuille de recettes. Leur répartition fait l'objet d'un règlement financier adopté chaque année par le Comité Exécutif.

Des dispositions spécifiques s'appliquent pour les rencontres concernant des clubs d'outre-mer selon les modalités prévues à Article 5.2 c) du présent règlement.

VII - STOCKAGE DES SOUCHES ET BILLETS INVENDUS

Le club organisateur devra conserver :

- Les souches des billets contrôlés à chaque match, que les billets soient payants ou gratuits
- Les billets payants invendus

Ils devront être conservés par les clubs recevant pendant 6 ans et en aucun cas envoyés à la FFF.

VIII - FEUILLE DE RECETTE

La feuille de recette est établie par le club recevant, signée par le club visiteur et le délégué de la rencontre.

Le club recevant l'adresse ensuite par mail dans les 48 heures suivant la rencontre :

- A la ligue régionale pour les six premiers tours.
- A la FFF (service billetterie) à partir du septième tour l'adresse suivante billetteriecoupedefrance@fff.fr

Une amende de 35€, par feuille non parvenue à la FFF, est infligée aux clubs qui n'auront pas effectué l'envoi du ou des documents.

IX - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

Lorsqu'un match n'a pas lieu ou est définitivement arrêté avant la fin de la première mi-temps, les billets restent valables pour le match remis ou à rejouer s'il a lieu dans la même ville.

Si le match est rejoué sur un autre terrain, le remboursement des billets sera effectué aux dates et lieu portés ultérieurement à la connaissance du public.

ANNEXE 5

ORGANISATION MEDIAS

ARTICLE 1 - Dispositions applicables à partir du 7^{ème} tour pour la Coupe de France et à partir des 16èmes de finale pour la Coupe de France Féminine

Rôle du syndic de presse UJSF / Responsable médias

Lorsqu'un syndic de l'Union des Journalistes de Sport en France (UJSF) est désigné pour une rencontre de Coupe de France, la « population médias » se trouve sous sa responsabilité (journalistes de presse écrite, des journalistes radios, des journalistes de télévisions non-détentrices de droits et des photographes).

Il a pour mission de :

- Contrôler et gérer l'accès des journalistes au stade
- Délivrer et récupérer les chasubles des photographes (en échange d'une pièce d'identité)
- Effectuer le sitting en tribune de presse
- Veiller au bon déroulement des conférences de presse d'après match des entraîneurs, et de la zone mixte pour les joueurs.

En l'absence de syndic UJSF sur une rencontre, la « population médias » se trouve sous la responsabilité du club recevant, organisateur de la rencontre. Le club recevant devra alors désigner une personne « responsable médias » qui devra remplir les missions décrites ci-dessus.

1.1. Accréditations des journalistes professionnels

Pour tous les matches de Coupe de France, les journalistes professionnels qui souhaitent assister à une rencontre doivent impérativement présenter une carte de presse, une carte sport-presse ou une carte AIPS à l'entrée du stade. Cette carte professionnelle suffit pour accéder au stade et à toutes les zones réservées aux medias (tribune de presse, conférence de presse et zone mixte).

1.2. Accréditations journalistes non-professionnels

Le Service de presse de la FFF, en concertation avec l'UJSF, a fixé des règles spécifiques pour permettre aux journalistes non professionnels d'accéder au stade le jour du match.

Pour accéder au stade, ces personnes devront impérativement être munis de :

- d'une carte de correspondant du média pour lequel ils collaborent
- d'une attestation avec l'en-tête du média pour lequel ils collaborent, signée par le rédacteur en chef.

Pour les personnes travaillant pour les magazines des collectivités locales une attestation signée du Directeur de la Communication suffit.

IMPORTANT :

En cas de nombre de places limité en tribune de presse, la priorité est donnée à un journaliste professionnel titulaire de la carte de presse et/ou de la carte sport-presse. Les personnes ne disposant pas de ces titres n'ont pas de droit à être accrédités si le nombre de places est atteint par les journalistes dépositaires de la Carte professionnelle.

1.3. Accréditations Diffuseurs/techniciens TV

Le Service de presse fournira, pour chaque match retransmis, le nombre d'accréditations et de chasubles nécessaires pour les techniciens et journalistes des équipes des diffuseurs officiels.

En cas d'autorisations de tournage accordées à titre exceptionnel à des TV Non détentrices des droits, le Service de presse fournira également les accréditations aux personnes concernées.

1.4. Medias clubs

En accord avec l'UJSF, les clubs engagés en Coupe de France ont la possibilité d'accréditer des personnes travaillant pour leurs médias (sites internet, radios, TV, photographes) afin de leur permettre de couvrir l'événement.

- Accréditations.

Le responsable des médias du club devra se mettre en contact avec le Service de presse de la FFF (presse@fff.fr), afin de définir ses besoins en accréditations.

- Autorisations de tournage.

En cas de projets de tournage, le club devra détailler par écrit toutes les séquences qu'il souhaite filmer (arrivée des joueurs, vestiaire, échauffement, conférence de presse, zone mixte etc.) puis obtenir les autorisations de la FFF et des diffuseurs officiels, France Télévisions et Eurosport. Cette demande est à adresser par mail au Service de presse de la FFF (presse@fff.fr).

Aucune image ne pourra être filmée sans autorisation préalable de la FFF.

1.5. Zones medias

1.5.1. Tribune de presse

Pour tous les matchs de Coupe de France, le club recevant doit permettre aux médias de travailler dans de bonnes conditions. Un nombre de places suffisant, isolées du public, doit donc être réservé en tribune aux journalistes avec des tables, chaises et prises électriques (pour les médias qui travaillent en live). Pour ceux qui ne travaillent pas en direct, de simples sièges observateurs suffisent.

1.5.2. Salle de conférence de presse

Après chaque match, les entraîneurs de chaque équipe doivent se rendre en conférence de presse, au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Le club recevant est tenu de mettre à disposition une salle suffisamment grande pour pouvoir accueillir l'ensemble des journalistes, avec les installations techniques nécessaires (sonorisation, éclairage, chaises etc.).

1.5.3. Zone mixte

L'organisation d'une « zone mixte » (endroit situé entre le vestiaire et l'accès au bus) est la plus appropriée pour permettre aux journalistes de recueillir les impressions des joueurs. Un minimum de 20 m² est requis avec une séparation nette (cordons ou barrières Vauban) entre médias et joueurs. Tous les joueurs ayant participé au match doivent obligatoirement passer par la zone mixte.

1.5.4. Salle photographe

Le club recevant devra, dans la mesure du possible, mettre à disposition une salle de travail pour les photographes, équipée de prises électriques, internet, tables et chaises.

1.5.5. Parking presse

Le club recevant devra réserver des places de parking pour les journalistes, situées au plus près de l'entrée medias. Les journalistes pourront y accéder sur présentation de leur carte de presse ou de leur accréditation.

1.5.6. Guichet presse

Le club recevant devra mettre à disposition un guichet réservé à l'entrée des journalistes, à l'entrée du stade. Le syndic de l'UJSF ou le représentant des medias du club recevant y contrôleront les cartes de presse et/ou remettront les éventuelles accréditations, et distribueront les chasubles pour les photographes.

1.5.7. Chasubles

Les photographes et techniciens TV qui seront positionnés en bord terrain durant la rencontre devront impérativement porter des chasubles (de deux couleurs différentes). La FFF les fournira en priorité pour les matchs télévisés. Pour les autres rencontres, le club recevant devra mettre à disposition des chasubles pour ces deux populations.

1.5.8. Positions photographes

Avant le coup d'envoi, les photographes peuvent accéder aux zones techniques pour procéder aux photos des équipes. Une fois que la rencontre a débuté, ils devront prendre place derrière les panneaux publicitaires situés derrière les buts. Ils pourront changer de côté à la mi-temps.

ARTICLE 2 – Dispositions applicables pour la finale

L'organisation de toutes les activités « medias » est gérée par le Service de presse de la FFF, en collaboration avec l'UJSF.

2.1 Activités medias veille de match

- Conférence de presse

Les clubs finalistes participent à une conférence de presse organisée au sein du stade de la finale avant ou après leur entraînement avec la présence de l'entraîneur et d'un joueur (capitaine ou joueur majeur). Les horaires des conférences de presse des deux clubs seront à déterminer avec le service de presse de la FFF afin de permettre aux medias de couvrir les entraînements et conférences de presse des deux équipes.

- Entraînement

La séance d'entraînement veille de match devra être ouverte au moins 15 minutes aux medias.

2.2 Accréditations medias

Les demandes d'accréditations des journalistes seront gérées par l'UJSF (www.ujsf.fr). Seuls les journalistes professionnels titulaires de la carte de presse pourront obtenir une accréditation pour la finale. Aucun autre titre d'accès ne sera accepté.

2.3 Medias clubs

Les demandes d'accréditations et de tournages des medias clubs seront gérées directement par le Service de presse et le service des droits TV de la FFF.

2.4 Gestion des interviews / Flash interviews

Les TV Détentrices des Droits (TVDD) de la Coupe de France auront la possibilité de réaliser des interviews et flash interviews avec les entraîneurs et joueurs à l'occasion de la finale. Les représentants des TVDD devront formuler leurs souhaits auprès des attachés de presse

des deux clubs afin de réaliser les interviews dans les plus brefs délais dans les espaces dédiés.

2.5 Radio-Reporters

A titre exceptionnel, la FFF autorise les radios nationales et régionales à envoyer un reporter en bord terrain avant (jusqu'à H-45) et après la rencontre afin de recueillir des réactions « à chaud » des acteurs de la rencontre.

2.6 Accès bord terrain

Seuls les journalistes et techniciens des TV Détentrices des Droits, les photographes et les radios-reporters pourront accéder à la zone terrain. Il n'y a pas de H-45 et les autres populations medias ne pourront accéder à cette zone durant toute la soirée.

2.7 Conférence de presse d'après-match

Les deux entraîneurs devront se rendre en conférence de presse à l'issue de la finale, dans un délai de quinze minutes maximum après la fin du protocole de la remise de la Coupe. L'ordre de passage des deux entraîneurs sera déterminé avec un membre du Service de presse de la FFF.

2.8 Zone mixte

Tous les joueurs ayant pris part à la finale devront obligatoirement passer en zone mixte avant de quitter le stade.

ARTICLE 3 – MANQUEMENTS

Pour tous les manquements au dispositif des articles 1 et 2, d'un club recevant, ou de l'un des clubs finalistes de l'épreuve, la Commission d'organisation examinera les éléments relevés par le délégué principal du match dans son rapport officiel pouvant être retenus et pouvant donner lieu à une sanction sous forme d'amende.

.....

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025